JNL-SD/AC

R.G: 14/00861

Décision attaquée :

Origine : conseil de

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 29 MAI 2015

164 -Pages 7

APPELANTE:

Madame Simone FINET

18 rue Alphonse Daudet

18100 VIERZON

Représentée par Me Raymond CLOT, avocat au barreau de

BOURGES

INTIMÉE :

S.N.C.F.

34 avenue du Commandant René Mouchotte

75014 PARIS

Représentée par Me Alain TANTON, avocat au barreau de

Copie - Grosse

Me CLOT 29.5.15(CE)

Expéditions aux parties

Me TANTON 29.5.15(CE)

BOURGES

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats :

PRÉSIDENT: M. COSTANT, président rapporteur, en présence de M. de ROMANS, conseiller

With the second

du 19 mai 2014

Mme Simone FINET

prud'hommes - formation paritaire de Bourges

C/

S.N.C.F.

le 29.05.2015

en l'absence d'opposition des parties et conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : M. LAMY

Lors du délibéré : M. COSTANT, président de chambre

Mme BOUTET conseiller M. de ROMANS conseiller

<u>DÉBATS</u>: A l'audience publique du 03 avril 2015, le président ayant pour plus ample délibéré, renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience du 29 mai 2015 par mise à disposition au greffe.

<u>ARRÊT</u>: contradictoire - Prononcé publiquement le 29 mai 2015 par mise à disposition au greffe.

* * * * *

Simone Finet a été embauchée suivant contrat de travail à durée déterminée pour la période du 1er décembre 1994 au 1er février 1995 en qualité de garde-barrière par la SNCF, le contrat étant prolongé jusqu'au 28 février 1995. Elle a été à nouveau embauchée suivant contrat de travail à durée déterminée du 3 juillet 1995 en cette même qualité jusqu'au 31 août 1995, ce contrat étant prolongé jusqu'au 30 juin 1996. Le 1er juillet 1996, un contrat de travail à durée indéterminée était conclu entre les parties sous le régime des dispositions applicables aux personnels contractuels.

Par requête du 13 juin 2013, Simone Finet a saisi le conseil de prud'hommes de Bourges d'une demande tendant à la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, à son intégration au cadre permanent avec effet à la date d'embauche et à la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 2726 $\mbox{\ensuremath{\m$

Par jugement du 19 mai 2014, le conseil de prud'hommes de Bourges a :

- dit que l'action de Simone Finet n'est pas prescrite ;
- requalifié le contrat de travail à durée déterminée du 26 juin 1995 en contrat de travail à durée indéterminée ;
- dit que Simone Finet aurait du être intégrée au cadre permanent à compter du $1^{\rm er}$ septembre 1995 ;
 - condamné la SNCF à lui payer les sommes suivantes :
 - * 2726 € à titre d'indemnité de requalification;
 - * 500 € au titre de l'article 700 du code de

procédure civile ;

- débouté Simone Finet de sa demande de dommagesintérêts;
 - condamné la SNCF aux dépens.

Simone Finet a interjeté appel de cette décision par lettre recommandée portant le cachet de la poste du 6 juin 2014.

Elle demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, alloué une indemnité de requalification de 2726 € et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile de 500 € et dit qu'elle aurait dû être embauchée au cadre permanent mais de l'infirmer pour le surplus en :

- disant qu'elle devra être intégrée au cadre permanent avec effet au 1^{er} décembre 1994 avec toutes conséquences de droit notamment au niveau de ses droits à la retraite;
- condamnant la SNCF à lui payer la somme de 30 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi;
- condamnant la SNCF a lui payer la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre tous les dépens.

Elle fait valoir que le conseil a justement requalifié le contrat en date du 26 juin 1995 conclu pour remplacer successivement différents titulaires au grade d'AGVA dont aucun n'est nommé. Elle souligne que l'argumentaire de la SNCF aux termes duquel elle ne pouvait appliquer en 1995 une jurisprudence de la Cour de Cassation de 2006 n'est pas sérieux, cette dernière ne créant pas le droit mais interprétant la loi.

Elle fait valoir qu'elle est restée soumise à tort aux dispositions applicables aux personnels contractuels alors qu'elle aurait dû être admise au cadre permanent des employés de la SNCF plus avantageux. Elle souligne que si elle avait plus de 30 ans lors de son admission elle avait trois enfants conformément à l'article 2-1 du chapitre cinq du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel. Elle soutient qu'elle n'a pas été embauchée à temps partiel comme le soutient la SNCF mais à plein temps au regard des

dispositions de l'article L 212-4-2 du code du travail pour effectuer plus de 31,2 heures alors qu'en tout état de cause les contrats de travail à temps partiel étaient irréguliers pour ne pas prévoir la répartition des horaires de travail dans la semaine. Elle ajoute que la différence de traitement entre les salariés à temps complet et à temps partiel viole le principe d'égalité de traitement. Elle fait valoir qu'en tout état de cause elle a travaillé à temps complet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Elle souligne l'importance de son préjudice résultant du fait qu'elle n'a pas pu faire valoir ses droits à la retraite le 8 juin 2009

date de son 55° anniversaire.

La SNCF, désormais dénommée SNCF Mobilités, demande à la cour de confirmer la décision en ce qu'elle a débouté Simone Finet de sa demande de dommages-intérêts mais de la réformer en ce qu'elle a fait droit à sa demande de requalification et dit qu'elle devait être intégrée dans le cadre permanent du personnel SNCF à compter du 1er septembre 1995.

Elle soutient en ce qui concerne le premier contrat de travail à durée déterminée signé pour remplacer Sophie Plottu en congé maternité que celui-ci a été justement prorogé au 28 février 1995, le contrat n'ayant pas à être conclu pour toute la durée du congé comme l'a justement retenu le premier juge. Elle fait valoir en ce qui concerne le second contrat qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir pris en compte une jurisprudence de la Cour de Cassation postérieure de 11 ans à sa signature alors que la salariée remplacée était parfaitement identifiable et qu'il importe ainsi peu que son nom n'ait pas été mentionné au contrat.

Elle soutient que Simone Finet ne pouvait être intégrée au cadre permanent n'occupant pas un emploi à plein temps lors de son embauche sur un emploi de garde-barrière justifiant un temps partiel. Elle fait valoir que le statut public du personnel de la SNCF ne peut être interprété au regard des dispositions du code de travail comme le fait la demanderesse suivie à tort par les premiers juges. Elle ajoute que dans le cadre de l'emploi de garde-barrière les horaires de travail de Simone Finet étaient parfaitement connus pour correspondre aux heures de passage des trains.

Elle soutient que la juridiction de l'ordre judiciaire n'a pas le pouvoir de déclarer illégales comme discriminatoires pour porter atteinte au principe d'égalité de traitement les dispositions d'un statut résultant d'un acte réglementaire homologué, rendu obligatoire et publié par le ministre des transports.

Elle fait valoir que c'est lors de l'embauche que les conditions relatives à l'intégration au cadre permanent doivent être remplies.

Elle souligne le caractère purement hypothétique d'un préjudice résultant d'une demande de mise à la retraite à 55 ans.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que la cour prendra tout d'abord acte de ce que devant elle la SNCF ne reprend pas le moyen tiré de la prescription de l'action en requalification des contrats que les premiers juges ont justement rejeté;

Attendu qu'elle approuvera par ailleurs ces mêmes premiers juges d'avoir requalifié le contrat de travail à durée déterminée du 26 juin 1995 en contrat de travail à durée indéterminée et alloué une indemnité de requalification de 2726 € correspondant au dernier salaire mensuel dès lors que le contrat en cause ne faisait pas mention de la personne remplacée (pages 4 et 5 du jugement); qu'à cet égard la SNCF ne saurait soutenir que la personne remplacée était parfaitement d'identifiable comme le garde-barrière PN 171 de Gièvres alors que le contrat porte qu'il est conclu en remplacement pendant absence pour congés de « Titulaires » pour la période du 3 juillet au 31 août 1995, ce qui montre ou qu'il a eu des remplacements en cascade, ou qu'il y avait plusieurs titulaires du poste comme le souligne l'appelante, ce qui est en tout état de cause prohibé ;

Attendu qu'en ce qui concerne le statut de Simone Finet, il est constant que cette dernière est restée soumise aux dispositions applicables aux personnels contractuels ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que cette dernière remplissait bien les conditions prévues à l'article 2-1 du chapitre 5 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (RH 0001) pour être admise au cadre permanent dès lors que si elle était âgée de plus de 30 ans, cette limite d'âge supérieure était supprimée du fait qu'elle avait trois enfants;

Attendu que la SNCF lui oppose par contre les dispositions de l'article 2-2 du chapitre 5 de cette même RH 0001 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 1999 applicable en l'espèce selon lesquelles "l'admission ne peut être réalisée que dans un emploi à plein temps", soutenant que Simone Finet occupait un emploi à temps partiel;

Attendu qu'à cet égard cette dernière soutient justement que ses contrats de travail à temps partiel sont irréguliers et doivent ainsi être requalifiés à temps plein, ce qui lui ouvre bien droit au bénéfice du statut;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 10.3 du RH 0254 que la SNCF entend voir appliquer à Simone Finet :

« Pour les agents utilisés à temps partiel, le contrat comporte certaines mentions :

/...

- le régime de travail auquel est rattaché l'agent, en précisant notamment la durée journalière moyenne du travail, le nombre et la nature des repos tels que prévus par la réglementation du travail pour le régime de travail suivi par l'agent : repos hebdomadaires, repos périodiques, repos supplémentaires ou complémentaires,

- le mode de répartition de la durée du travail à temps partiel (réduction de la durée journalière de service, attribution de journée chômée supplémentaire, application des deux systèmes), en précisant

*la durée journalière de service moyenne applicable à l'agent,

*le nombre annuel de journées chômées supplémentaires et les conditions de leur attribution (délai de programmation...), éventuellement le nombre de journées à attribuer avant la fin de l'exercice. »;

Attendu qu'hormis la durée hebdomadaire de 29 heures, puis de 31,20 heures, aucune des mentions prévues par ce texte ne figure aux divers contrats en cause ; qu'à cet égard la SNCF ne saurait soutenir que Simone Finet connaissait parfaitement ses rythmes de travail correspondant au passage des trains, ce qui est au demeurant inexact alors que certains trains accusent parfois des retards et que les trains de transport de marchandises passent eux à des horaires irréguliers ;

Attendu qu'ainsi la décision entreprise sera également confirmée en ce qu'elle a dit que Simone Finet aurait dû être intégrée au cadre permanent à compter du 1er septembre 1995 ;

Attendu que cette dernière reproche par contre justement aux premiers juges d'avoir considéré qu'elle ne faisait pas preuve d'un quelconque préjudice alors qu'elle faisait valoir que le cadre permanent présentait de nombreux avantages par rapport au statut de contractuel et notamment en matière de retraite avec un départ possible à 55 ans ;

Attendu qu'ainsi Simone Zinet subit bien un préjudice résultant de la perte de chance d'avoir pu solliciter une retraite à l'âge de 55 ans qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 12 000 € à titre de dommages-intérêts;

Attendu que succombant la SNCF supportera les dépens, étant par ailleurs fait application des dispositions de

l'article 700 du code de procédure civile au profit de Simone Finet en lui allouant la somme de 1000 € ;

PAR CES MOTIFS:

La cour,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Bourges du 19 mai 2014 sauf en ce qu'il a débouté Simone Finet de sa demande de dommages-intérêts et statuant à nouveau :

Condamne la SNCF Mobilités à payer à Simone Finet la somme de 12 000 € à titre de dommages-intérêts.

La condamne par ailleurs à lui payer la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SNCF Mobilités aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par M. COSTANT, président, et Mme DELPLACE, greffière à laquelle la minute a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE,

LE PRÉSIDENT,

S. DELPLACE

A. COSTANT